

06/04/2012

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Service environnement et nature

Affaire suivie par:

Mme PICOT Tél.: 02 37 18 27 82 Fax: 02 37 35 18 12

E mail: catherine.picot@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
RELATIF A UNE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SITE (EXTENSION
DE LA NATURE DES PRODUITS STOCKES, CREATION D'UN NOUVEL ATELIER DE
CHARGE DE BATTERIES ET MODIFICATION DE LA CELLULE N°2 POUR CREER UN SAS

THERMIQUE)
SOCIETE GEODIS LOGISTICS IIe de France
COMMUNE DE DROUE-SUR-DROUETTE

0400020120406apc

LE PREFET d'Eure-et-Loir.

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment son livre IV relatif à la prévention des pollutions des risques et nuisances, et notamment les articles R. 512-46-23, R. 512-46-22 et R512-46-17;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du <u>Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification</u>, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées :

Vu le récépissé de déclaration n°94/97 du 30 décembre 1997 délivré à la société AUDAS DISTRIBUTION pour un entrepôt couvert et un atelier de charge d'accumulateurs (rubriques 1510 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement);

Vu l'arrêté préfectoral n°159 du 03 février 2000 délivré à la société AUDAS DISTRIBUTION, l'autorisant à exploiter, en extension, un entrepôt de produits cosmétiques implanté au lieu-dit « La queue d'hirondelle » - ZA avenue de l'Europe sur le territoire de la commune de Droué-sur-Drouette ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2009 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 février 2000 délivré à la société AUDAS DISTRIBUTION ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 13 novembre 2009 actant du nouvel exploitant : GEODIS LOGISTICS lle de France ;

Vu la demande présentée le 09 novembre 2009, précisée, modifiée et complétée par dossier du 07 avril 2010, complété les 08, 15 juin, 08, 09 et 19 septembre 2011 et courriels des 11 et 16 janvier 2012 par la société GEODIS LOGISTICS lle de France dont le siège social est situé Cap Wes – 7/9 allée de l'Europe – 92 615 Clichy en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de son entrepôt situé ZA de la gueue d'hirondelle à Droué-sur-Drouette ;

Vu le courrier du Conseil général d'Eure-et-Loir à GEODIS LOGISTICS du 08 juin 2011 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions du 19 janvier 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 14 février 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 mars 2012 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les impacts engendrés par les modifications des conditions d'exploitation sont limités ; Considérant que la modification sollicitée n'a pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des prescriptions complémentaires suivant les dispositions de l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1ER:

La société GEODIS LOGISTICS lle de France dont le siège social est situé Cap Wes – 7/9 allée de l'Europe – 92615 Clichy est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 03 février 2000 et du 12 mars 2009 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Droué-sur-Drouette, au lieu-dit « La queue d'hirondelle » - ZA avenue de l'Europe, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées, complétées par le présent arrêté :

	€			
Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté		
Arrêté préfectoral du	Article 1 ^{er}	Modification – article 2.1.1 (activités classées)		
03 février 2000 modifié par arrêté préfectoral	Article 2.1	Modification – article 2.1.2 (champ d'application de l'article 2.1)		
complémentaire du 21	Article 2.1.1	Modification – article 2.1.3 (caractéristiques de l'entrepôt)		
mars 2009	Article 2.1.16	Modification – article 2.1.4 (géométrie des stockages)		
	Titre de l'article 2.2	Modification du titre de l'article – article 2.1.5 (application des prescriptions à l'atelier de charge de batteries existant A, autorisé par l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 et prise en compte de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000)		
	Article 1.2.5	Modification – article 2.1.6 (volume des rétentions des eaux incendie)		
	Chapitre « Consignes de sécurité» de l'article 1.6.1	Modification – article 2.1.7		
_JE	Chapitre « Permis de feu» de l'article 1.6.1	Modification – article 2.1.8 (permis d'intervention)		
	Chapitre « Protection contre la foudre » de l'article 1.6.1	Modification – article 2.1.9 (référence à l'arrêté ministériel en vigueur)		
	Article 1.9.4.4	Modification – article 2.1.10 (plan des réseaux)		
	Article 1.2.9	Modification – article 2.1.11 (valeurs limites du rejet d'eaux pluviales)		

		- 3 -
Références des article dont les prescription sont supprimées of modifiées		Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
	Articles 1.4.6 et 1.4.8	Modification – article 2.1.12 (fréquence et modalités de contrôle du respect des émergences sonores)
	Article 1.4.9	Modification – article 2.1.13 (vibrations - référence à l'arrêté ministériel en vigueur)
	Article 1.6.7.1	Modification – article 2.1.14 (extincteurs)
	Article 1.6.7.3	Modification – article 2.1.15 (réseau d'extinction automatique incendie)
	Article 1.7	Modification – article 2.1.16 (exercice de défense contre l'incendie)
	Article 1.2.7	Modification – article 2.1.17 (rejet des eaux domestiques)
		Ajout de prescriptions – article 2.2.1 (Etat des stocks – localisation des risques)
		Ajout de prescriptions – article 2.2.2 (nouvel atelier de charge de batteries B)
		Ajout de prescriptions – article 2.2.3 (utilisation de HFC)
		Ajout de prescriptions – article 2.2.4 (Structure des bâtiments – bureaux et locaux sociaux)
		Ajout de prescriptions – article 2.2.5 (attestation de conformité)
		Ajout de prescriptions – article 2.2.6 (contrôle des émergences sonores)
		Ajout de prescriptions – article 2.2.7 (périmètre d'éloignement)
	Article 2.1.2 - 2 ^{ème} phrase	Suppression de prescription - article 2.3.1 (réduction de distance d'éloignement)
	Article 1.4.1 – 2 ^{ème} alinéa	Suppression de prescriptions – article 2.3.2 (application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997)

Article 2.1: Prescriptions modificatives

Article 2.1.1:

A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 modifié, le tableau présentant la liste des installations classées de l'établissement est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volum e autoris é
1510	1	E (ancien classem ent : A)	Entrepôts couverts	stockage de combustibles > 500 t	volume	>= 50 000 et <300 000	m ³	112 915	m ³
1172	3	DC	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A) très toxiques pour les organismes aquatiques	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>=20t et <100	t	<100	t

Rubrique	Alinéa	E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volum e autoris é
1412-2	2-b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Stockage d'aérosols	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>6 et <50	t	23	t
1432	2-b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquide inflammables	Stockage	Capacité équivalente totale	>10 et <=100	m ³	99	m ³
1530	2	D	Dépôts de papiers cartons ou matériaux combustibles analogues	Stockage	volume susceptible d'être stocké	>1 000 et <=20 000	m ³	3 200	m ³ (1)
1532	2	D	Dépôts de bois sec ou de matériaux combustibles analogues	Stockage	volume susceptible d'être stocké	>1 000 et <=20 000	m ³	3 200	m ³ (1)
2662	3	D	Dépôt de matières plastiques telles que polyoléfines, polystyrène, polyesters, polycarbonates	Stockage	volume susceptible d'être stocké	>1 000 et <=40 000	m ³	833	m ³
2663-2	С	D	Stockage de pneumatiques et autres produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et additifs synthétiques) – produits non alvéolaires	Stockage	volume susceptible d'être stocké	>=1 000 et <10 000	m ³	5 000	m ³
1185-2	-	NC	ou non expansés Clorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés — composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou réfrigérés, à l'exception des appareils de compression et réfrigération visés par la rubrique 2920	Installations de climatisation au R410A	Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation – capacité unitaire	800	litres	430 au total	I
2925	-	D	Accumulateurs (atelier de charge d')	Deux locaux de charge de batteries de puissance de charge de 32 kW (local autorisé par l'arrêté préfectoral du 03 février 2000, noté A dans le présent arrêté) et 63 kW (nouveau local, noté B dans le présent arrêté	Puissance maxi courant continu	50	kW	95	KW

E:

Enregistrement

DC:

Soumis au contrôle périodique

D:

Déclaration

NC:

Installations et équipements non classés

(1) La somme des dépôts soumis aux rubriques 1530 et 1532 est de 3 200 m³ maximum.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

Article 2.1.2:

Le champ d'application des prescriptions particulières édicté au 1^{er} alinéa de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 modifié est modifié et remplacé comme suit :

« 2.1 Prescriptions particulières relatives :

- au stockage de matières, produits ou substances combustibles (rubrique n°1510.1 ENREGISTREMENT)
- au dépôt de bois, papiers, cartons ou autres matériaux combustibles analogues (rubriques 1530-2 et 1532-2 – DECLARATION)
- au dépôt de matières plastiques (rubrique 2662-3 DECLARATION)
- au stockage de pneumatiques et autres produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (rubrique 2663-2-C – DECLARATION)
- au stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A) très toxiques pour les organismes aquatiques (rubrique 1172 – DECLARATION)
- au stockage de liquides inflammables (rubrique 1432 DECLARATION)
- au stockage de gaz inflammables liquéfiés (rubrique 1412 DECLARÁTION) »

Article 2.1.3:

Les prescriptions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 modifié relatives aux caractéristiques de l'entrepôt sont modifiées et remplacées comme suit :

« Le volume total de l'entrepôt s'élève à 112 915 m³ et la quantité de matières combustibles à 1 340 tonnes.

La cellule de 5 659 m² est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

Les produits visés par la rubrique 1172 sont stockés dans une cellule spécifique, et sont séparés de ceux relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, 1412 et 1432.

Les produits visés par la rubrique 1412 sont exclusivement des aérosols. Il sont stockés dans une cellule spécifique, entourée de murs coupe feu de degré REI 120 (ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 m en saillie en façade, et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, la toiture est recouverte d'une bande de protection — en matériaux A2 s1 d0 ou comportant en surface une feuille métallique A2 s1 0 - sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives) et dont les portes sont coupe-feu de degré EI120, et sont séparés de ceux relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, 1172 et 1432.

Les produits visés par la rubrique 1432 sont stockés dans une cellule spécifique de 100 m² maximum entourée de murs coupe feu de degré REI 120, de plafond coupe-feu de degré REI120, et dont les portes sont coupe-feu de degré EI120, et sont séparés de ceux relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, 1412 et 1172. Elle est équipée d'un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur avec report d'alarme en salle de contrôle ou auprès d'une société de télésurveillance.

Les cellules où sont stockés les liquides inflammables et les gaz inflammables liquéfiés sont de plus isolées des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public présents à moins de 30 mètres de l'entrepôt à la date de notification du présent arrêté, par un mur coupe feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins un mètre.

Dans le cas où la capacité équivalente totale de produits visés par la rubrique 1432 présente sur le site est inférieure à 10 m³, le stockage de ses produits peut être réalisé dans la cellule de 2 515 m² dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens de prévention et de protection aux risques. Cette zone de stockage est éloignée d'une distance minimale de :

- 30 mètres vis-à-vis des limites de propriété;
- 5 mètres vis-à-vis des autres produits stockés.

La hauteur sous ferme de l'entrepôt s'élève à 7,80 m.

Les zones de stockage de polymères (matières plastiques caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétique) (rubrique 2662) sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié.

Les zones de stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au mois de la masse totale unitaire est composée de polymères (rubrique 2663) sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié.

Les zones des substances ou préparations Dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (rubrique 1172) sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 *modifié*.

Le stockage de gaz inflammables liquéfiés (rubrique 1412) est conforme aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié.

Le stockage de liquides inflammables (rubrique 1432) est conforme aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié.

Les cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les cellules de stockage de gaz inflammables liquéfiés, de liquides inflammables et de produits visés à la rubrique 1172 sont distinctes. Des panneaux signalisateurs indiquent la nature de ces cellules particulières réservées respectivement aux stockages de gaz inflammables liquéfiés, de liquides inflammables et de produits visés à la rubrique 1172.

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule. »

Article 2.1.4:

Les prescriptions de l'article 2.1.16 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 sont modifiées et remplacées comme suit :

« Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage, d'éclairage, de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement CE n°1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les marchandises entreposées en masse (palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 500 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage: 7,30 mètres pour la cellule de 6 734 m² et 7,80 m pour les cellules de 5 m59 et 2 515 m² ou une hauteur compatible avec le sprinklage;
- espace entre blocs et parois entre blocs et éléments de la structure : 1 mètre ;
- espace entre deux blocs : 2 mètres ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 1 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter pour tenir compte de la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant « cheminée ». Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie ».

Article 2.1.5:

Le titre de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 modifié relatif à la charge d'accumulateurs est modifié et remplacé comme suit : « 2.2 Prescriptions relatives à la charge d'accumulateurs (rubrique 2925) pour l'atelier A ».

Il est ajouté un article 2.2.13 à l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 modifié rédigé comme suit : « En sus des prescriptions édictées aux articles 2.2.1 à 2.2.12 du présent arrêté, l'atelier est implanté, réalisé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925, applicables aux installations existantes ».

Article 2.1.6:

Les prescriptions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 modifié relatives au volume des rétentions des eaux incendie sont modifiées et remplacées comme suit :

« Les eaux d'extinction d'un incendie sont collectées dans les rétentions associées aux cellules de stockage, de volume total 1 117 m³, dans les quais de chargement, après manœuvre des vannes de barrage des séparateurs d'hydrocarbures, de 580 m³ et 360 m³ de capacité, et au niveau du bassin de rétention des eaux pluviales, de 500m³ de capacité. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation d'un incendie par ces écoulements.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 100 mg/L ou 35 mg/L si le flux maximal journaliern'excède pas 15 kg/j;
- DCO: 300 mg/L;
- DBO₅: 30 mg/L;
- Teneur en hydrocarbures : 5 mg/L. »

Article 2.1.7:

Les prescriptions du chapitre « Consignes de sécurité » de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 modifié sont modifiées et remplacées comme suit :

« -

Consignes d'exploitation

Des consignes générales d'incendie et des plans d'évacuation sont établis, tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie :
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours et du centre anti-poison ;
- les procédures d'arrêté d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) :
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévus à l'article
 1.2.5;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours de consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. »

Article 2.1.8:

Les prescriptions du chapitre « permis de feu » de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 modifié sont modifiées et remplacées comme suit :

«

Travaux

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règle d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard au stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'entreprise extérieure. »

Article 2.1.9:

Les prescriptions du chapitre « protection contre la foudre » de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 modifié sont modifiées et remplacées comme suit :

« Protection contre la foudre

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installation classées ».

Article 2.1.10:

Le 2^{ème} alinéa de l'article 1.9.4.4 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 modifié est modifié et remplacé comme suit :

« « Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation de disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.);
- les secteurs collectés, les bassins de temporisation, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques...;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »

Il est ajouté un 4^{ème} alinéa à l'article 1.9.4.4 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 modifié rédigé comme suit :

« Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur ».

Article 2.1.11:

Le 4^{ème} alinéa de l'article 1.2.9 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 modifié est modifié et remplacé comme suit :

- « Les eaux épurées qui en sont issues respectent, sans dilution, les valeurs limites de :
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/L;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/L ou 100 mg/L si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/i;
- pH compris entre 5,5 et 8,5;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/L;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 10 mg/L ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur. »

Article 2.1.12:

Les prescriptions des articles 1.4.6 et 1.4.8 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 modifié sont modifiées et remplacées comme suit :

« 1.4.6 Les horaires de fonctionnement des installations sont les suivants : 6h-21h40, du lundi au vendredi. Il n'y a pas de travail les week-end et jours fériés.

Les niveaux de pression acoustique à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont

consignés dans le tableau ci-après :

Emplacement du point de	Niveaux admissibles de bruit (en dB(A))		
mesure en référence au plan annexé au présent arrêté	PERIODE DE JOUR ALLANT DE 7H à 21h40	PERIODE DE NUIT ALLANT DE 6H à 7H	
PCD1	61	60	
PCD2	51	51	
PCD3	70	60	

Nonobstant le respect de ces valeurs limites, le niveau de bruit ambiant doit assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles édictées au §1.4.5 ci-dessus ».

« 1.4.8 L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de son installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon une méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demiheure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié ».

Article 2.1.13:

Les prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article 1.4.9 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 modifié sont modifiées et remplacées comme suit :

« Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Article 2.1.14:

Les prescriptions de l'article 1.6.7.1 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 modifié sont modifiées et remplacées comme suit :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés au risques, notamment des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ».

Les prescriptions du 1er alinéa de l'article 1.6.7.3 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 modifié sont modifiées et remplacées comme suit :

« L'exploitant installe un réseau d'extinction automatique à eau alimenté par trois sources :

- Réserve de 30 m³ et électropompes de 60 m³/h et 2 m³/h Réserve de 423 m³ et motopompe diesel de 305 m³/h –système en nappe-Réserve de 420 m³ et motopompe de 36 m³/h système ESFR. »

Article 2.1.16:

Les prescriptions de l'article 1.7 (articles 1.7.1 à 1.7.3) de l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 modifié sont modifiées et remplacées comme suit :

« 1.7 Exercice de sécurité

Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté complété, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus conservés au moins quatre ans et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement. »

Article 2.1.17:

Les prescriptions de l'article 1.2.7 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 modifié sont modifiées et remplacées comme suit :

« Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur ».

Article 2.2 : Ajout de prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

Article 2.2.1:

« Article 2.2.1.1 : Etat des stocks de produits

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 2.2.1.2 : Localisation des risques

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement. »

Article 2.2.2:

« PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CHARGE D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE 2925) POUR L'ATELIER B

La puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge d'accumulateurs s'élève à 63 kW.

L'atelier de charge de batteries constitue un local spécifique de la cellule 1. Ce local présente les caractéristique de réaction et résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu REI 120 ;
- couverture incombustible,
- portes coupe-feu de degré 2 heures présentant un classement El2 120 C et satisfont une classe de durabilité C2;
- portes munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique; ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles)

et est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'atelier de charge de batteries est implanté, réalisé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925, à l'exception de ses articles 2.4.1 et 2.4.2 remplacées par le deuxième alinéa du présent article.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de charge. »

Article 2.2.3:

« PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE HFC

L'établissement comporte des installations de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type HFC :

- 3 Roof tops contenant chacun 48 kg de fluide R410A.

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107.

Contrôle d'étanchéité

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont contactées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un circuit.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une duré d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement. »

Article 2.2.4:

« Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception du bureau dit de quai destiné à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un fermeporte, qui sont tous REI 120;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Un seul bureau dit de quai est présent sur le site, situé à l'intérieur d'une cellule. Son plafond est REI 120.

Le chauffage du bureau de quai ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent tel que les systèmes électriques à fluide caloporteur. Les convecteurs électriques sont interdits. »

Article 2.2.5:

« Avant la mise en service des cellules dédiées respectivement aux gaz inflammables liquéfiés et aux liquides inflammables, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2009 et le présent arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, établie par ses soins, le cas échéant, avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification ».

Article 2.2.6:

« En sus des mesures d'émissions sonores prescrites à l'article 1.4.8 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2000, l'exploitant fait réaliser à ses frais, par un organisme ou une personne qualifiée, dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, le contrôle du respect au droit des zones à émergence réglementées les plus proches de ses installations dans le mois suivant la notification de l'arrêté complémentaire. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 213 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une demi-heure au moins. »

Article 2.2.7:

« Périmètre d'éloignement

2.2.7.1 Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'entrepôt exploité par la société GEODIS LOGISTICS lle de France.

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie selon le plan joint en annexe du présent arrêté.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est définie selon le plan joint en annexe du présent arrêté.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

2.2.7.2 Obligations de l'exploitant

oute modification de l'occupation des sols dans les zones Z1 et Z2 telles que définies précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porté à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R 512-6 du C.E.. Ces éléments portent sur :

les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations;

 les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment. »

Article 2.3 : Suppression de prescriptions

Article 2.3.1 : Suppression de prescriptions relatives à la réduction d'éloignement des tiers à 10 mètres.

Les prescriptions de la 2ème phrase de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 modifié « L'entrepôt ne contenant aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public peut être réduite à 10 mètres. » sont supprimées.

La prescription de la 1ère phrase de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 modifié « L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. » est maintenue.

Article 2.3.2 : Suppression de prescriptions relatives à l'application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 Les prescriptions du 2ème alinéa de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 modifié sont supprimées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4: Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Copies conformes en seront adressées à Monsieur le Maire de Droué-sur-Drouette et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre.

Un extrait du présent arrêté sera inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de Droué-sur-Drouette pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Droué-sur-Drouette qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Droué-sur-Drouette, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement, et du Logement - Centre et tout agent de la force publique sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 1 : Plan présentant les zones Z1 et Z2.

Annexe 2 : Plan de localisation des points de mesures de bruit.

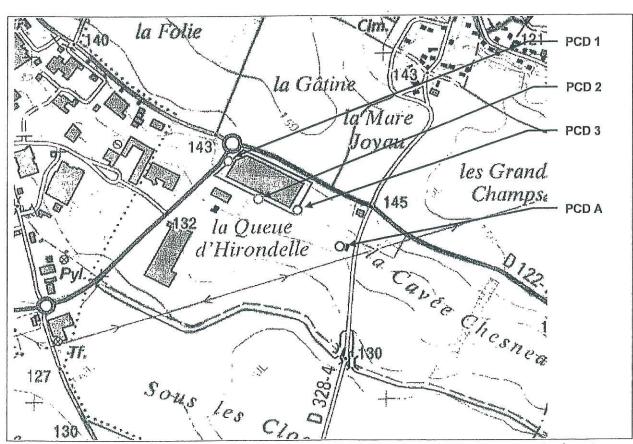
Fait à Chartres, le 0 6 AVR. 2012 LE PREFET,

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

3.3 LOCALISATION DES POINTS DE MESURES

La cartographie ci-après présente la localisation des points de mesures.

- O Point de mesure en limite de propriété du site (PCD 1, 2 et 3)
- O Point de mesure en Z.E.R. (PCD A)
- Limite de propriété du site



Annexe 2 : Plan de situation et localisation des points de mesures de bruit

